

SERVICE DES PARCOURS D'IMMIGRATION

DIRECTIVE DE GESTION

**OBJET : PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE – NON-APPLICATION SYSTÉMATIQUE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE DE REFUS D'EXAMEN D'UNE DEMANDE POUR AVOIR FOURNI UNE INFORMATION OU UN DOCUMENT FAUX OU TROMPEUR**

**DATE DE MISE EN ŒUVRE :** Le 30 juin 2017

**RÉFÉRENCE GPI :** Composante 3 Chapitre 4 (GPI 3-4)

**OBJET**

La présente note concerne la non-application systématique de la sanction administrative du refus d'examen d'une demande aux candidats du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) qui, du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 juin 2017, ont vu leur demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) rejetée à la suite d'une entrevue, n'ayant pu démontrer des compétences en français à l'oral de stade intermédiaire avancé (niveau 7 ou plus à l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes (ci-après, l'Échelle québécoise) ou son équivalent).

**CONTEXTE**

Le PEQ vise à sélectionner des travailleurs qualifiés aptes à s'intégrer rapidement au marché du travail du fait qu'ils ont déjà étudié ou travaillé au Québec et qu'ils maîtrisent le français. Le traitement des demandes dans ce programme est simplifié et plus rapide.

Selon les dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ), le ministre délivre un CSQ, dans le cadre du PEQ, au candidat qui remplit les conditions prévues, dont celle de démontrer des compétences en français à l'oral de stade intermédiaire avancé, c'est-à-dire de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise ou son équivalent, soit par :

- la réussite d'un programme d'études effectuées au Québec en français menant à l'obtention d'un diplôme admissible;
- la réussite d'au moins trois années d'études secondaires ou postsecondaires en français;
- la réussite d'un test standardisé de français reconnu par le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- la satisfaction des exigences linguistiques d'un ordre professionnel, ou par
- **la réussite d'un cours de français de stade intermédiaire avancé offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit une université québécoise ou un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES).**

L'éventail des moyens pour démontrer les compétences en français s'avère plus étendu au PEQ que dans les autres programmes d'immigration permanente économique, où seuls les résultats de tests standardisés sont acceptés.

### **MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE**

L'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec permet au ministre d'exiger, sous peine de rejet de la demande de certificat de sélection, qu'on lui démontre la véracité des déclarations faites dans une demande et qu'on lui transmette, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent. En outre, le RSRÉ prévoit que le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande (article 11) et qu'il doit répondre aux questions d'un fonctionnaire à l'immigration et produire tout document réclamé aux fins d'établir s'il répond aux exigences du RSRÉ (article 9). De plus, tout ressortissant étranger dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée est convoqué à une entrevue de sélection (article 8).

Sur cette base, des vérifications réalisées par le MIDI ont permis de constater des écarts significatifs entre les compétences démontrées par les candidats lors des entrevues et les compétences en français attestées par la réussite d'un cours de français offert par un établissement d'enseignement au Québec.

**Pour les candidats qui n'ont pas démontré des compétences en français à l'oral de stade intermédiaire avancé (niveau 7 ou plus de l'Échelle québécoise ou son équivalent) et qui, du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 juin 2017, ont vu leur demande rejetée, la ministre n'applique pas systématiquement la sanction administrative prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, consistant à refuser d'examiner une nouvelle demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur.**

### **RÉFÉRENCE AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)**

Les informations concernant les procédures en cas de renseignement ou de document faux ou trompeur se trouvent dans la composante 3, chapitre 4 (GPI 3-4), qui concerne le PEQ, aux parties 5.2.2.1 et 5.2.3.1. Aucune modification n'a été apportée en lien avec la présente directive.